



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

ARRÊTÉ

du **11 AVR. 2016** portant
**enregistrement à la Communauté de Communes Essor du Rhin pour l'exploitation de la
déchetterie intercommunale située à BLODELSHEIM**
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26/03/12 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-8) du 27/03/12 applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BLODELSHEIM approuvé le 8 juillet 2004 et dont la dernière révision simplifiée a été approuvée le 16 mars 2014,
- VU** la demande complète présentée en date du 12/11/2015 par la Communauté de Communes Essor du Rhin pour l'enregistrement d'une déchetterie intercommunale (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BLODELSHEIM et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14/12/2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 11 janvier 2016 et le 12 février 2016,
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de BLODELSHEIM,
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,
- VU** l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site,
- VU** le rapport du 16 mars 2016 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 avril 2016,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la Communauté de Communes Eссор du Rhin, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 26/03/2012 (art 32 et 36) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone UE du PLU et que ce dernier prescrit une infiltration des eaux pluviales à la parcelle après traitement dans un dessableur-deshuileur pour la zone UE,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DE BLODELSHEIM exploitée par la Communauté de Communes Eссор du Rhin est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Blodelsheim (68740), rue des Métiers. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique ICPE	Régime	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Description
2710-2-b	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	400 m ³	12 bennes de 30 m ³ 2 bennes de 15 m ³ (plâtre) 2 bornes de 1 m ³ (textiles) 8 caisses de 1 m ³ (DEEE)
2710-1-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	3 T	Local DDS

E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.2 – Conditions d'enregistrement

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et jugé complet et recevable le 18 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.3 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.3.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.4 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26/03/12 applicable aux

installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-8) du 27/03/12 applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles :

- 32 et 36 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12
- 5.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/2012

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales non souillées (eaux de toitures notamment) ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux de voiries susceptibles d'être fortement chargées en polluants (issues du bas de quai notamment) sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures et peuvent être ensuite envoyées à la station d'épuration.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Avant le début de l'exploitation, cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Les eaux de voiries modérément chargées en polluants (issues du haut de quai notamment) sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures et peuvent être ensuite infiltrées via des noues d'infiltration.

Tous les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 et de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/12

En lieu et place des dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 et de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/12, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'infiltration des eaux pluviales de toiture à la parcelle est autorisée sans traitement.

L'infiltration des eaux pluviales de voirie à la parcelle est autorisée dans les conditions suivantes :
Les eaux de ruissellement transitent par un (ou plusieurs) séparateur d'hydrocarbures de classe I avant infiltration.

Les séparateurs d'hydrocarbures devront être muni d'une vanne d'isolement en aval manœuvrable en cas de déversement accidentel ou d'incendie afin de permettre le confinement de la pollution ou des eaux d'extinction sur les aires imperméabilisées.

L'infiltration des eaux de ruissellement se fait par des noues d'infiltration et une surveillance visuelle des rejets et des noues est réalisée et tracée.

Les rejets destinés à être infiltrés devront respecter les valeurs limites suivantes en sortie de débourbeur séparateur d'hydrocarbures :

Température	< 30°C
pH	5,5 – 8,5
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Pb,Cu,Cr,Ni,Zn,Sn,Cd,Hg,Fe,Al)	15
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1

Au moins une fois par an, une analyse des paramètres ci-dessus est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et transmise à l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

TITRE III – EXÉCUTION

Article 3.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de BLODELSHEIM pendant une durée minimum de 4 semaines. Le maire de BLODELSHEIM fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de préfecture du Haut-Rhin pour une durée identique.

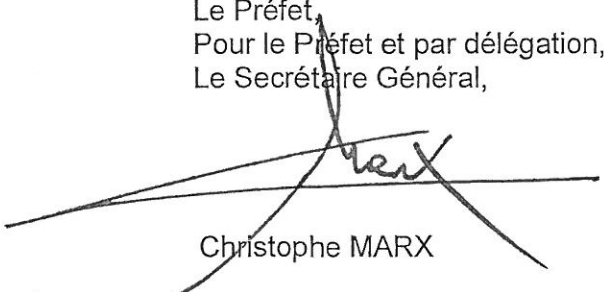
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3.1.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, le maire de Blodelsheim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Communauté de Communes Essor du Rhin.

Fait à Colmar, le **11 AVR. 2016**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.